

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013 et 1122-2013 du 30 octobre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière pour qu'une municipalité qui reçoit de l'aide financière d'une autre source pour la production du plan de réaménagement municipal prévue par le paragraphe 19^o de l'appendice D n'ait pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par cette source;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic soit de nouveau modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 42, de l'alinéa suivant :

« De même, une municipalité qui reçoit de l'aide financière d'une autre source pour la production du plan de réaménagement municipal prévue par le paragraphe 19^o de l'appendice D n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par cette source. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60910

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE le docteur Stéphane Goudreau a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 35 2012 du 19 janvier 2012, que son mandat viendra à échéance le 29 janvier 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Stéphane Goudreau, médecin à Saint-Jérôme, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 30 janvier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60911

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) prévoit que l'Agence métropolitaine de transport a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue et d'en assurer le développement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport exploite actuellement un réseau de transport en commun par trains de banlieue, dont une portion relie la ville de Montréal à celle de Saint-Eustache, soit le corridor Deux-Montagnes, sur une longueur approximative de 33,47 kilomètres et sur une largeur moyenne de 30,48 mètres, soit entre le point milliaire 0.99 qui est à la limite nord des quais de la Gare Centrale de Montréal et le point milliaire 22.23 dans la ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est l'actuelle propriétaire de la voie ferrée et de l'emprise du corridor Deux-Montagnes et qu'en contrepartie d'une compensation financière, elle accorde le droit à l'Agence métropolitaine de transport de les utiliser;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire acquérir l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes, comprenant des infrastructures, des voies et autres matériels ferroviaires, des terrains, des surlargeurs et des droits, titres et intérêts dans le tunnel Mont-Royal, et que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est disposée à les lui vendre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que l'Agence peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir ou louer des voies ferrées et emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que le ministre des Transports est chargé de son application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes, comprenant les infrastructures, les voies et autres matériels ferroviaires, les terrains, les surlargeurs et les droits, titres et intérêts dans le tunnel Mont-Royal, appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60912

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Marie Carole Tétreault a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1241-2011 du 30 septembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Brigitte Corbeil et Anne-Marie Croteau ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiées comme membres indépendantes par le décret numéro 1241-2011 du 30 septembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;